

vigueur au Canada, en 1924.

Manitoba.	Saskatchewan.	Alberta.	Colombie Britann.	Yukon.
De 7 à 14 ans, susceptible d'être élevé à 15 ans par toute commission scolaire ayant un surveillant de fréquentation scolaire et passant un règlement. Les autorités scolaires peuvent accorder une exemption n'excédant pas 6 semaines par semestre, à tout enfant de plus de 12 ans dont les services sont nécessaires à sa famille soit à la maison, soit dans les champs. Tout enfant qui n'est occupé ni chez lui, ni à l'atelier, doit fréquenter l'école avec assiduité de 14 à 16 ans.	De 7 à 15 ans, à moins que l'enfant ne soit laissé à ses propres ressources, ou qu'il ait quelques justifications, ou qu'il ait dépassé le degré VIII. Un enfant de plus de 13 ans qui a dépassé le degré V et dont les services sont nécessaires soit à la maison, soit aux champs, peut être exempté de l'école pendant une période n'excédant pas 30 jours scolaires par an.	De 7 à 15 ans, à moins que l'enfant n'ait dépassé le degré VIII. Une exemption peut être accordée à l'enfant dont les services sont nécessaires à la maison de ses parents ou aux champs, ou bien s'il doit travailler pour ses propres besoins ou les besoins de ceux dont il aurait la charge, sur production d'un certificat des autorités compétentes. Cette exemption ne peut excéder six semaines par semestre.	De 7 à 15 ans inclusivement, les enfants doivent fréquenter l'école assidûment pendant l'entière durée de l'année scolaire.	De 7 à 12 ans, sauf une excuse valide.
Les garçons de 13 à 14 ans doivent posséder un certificat de l'école et un certificat de l'Office du Travail avant d'être acceptés dans un atelier quelconque.	Un enfant de plus de 13 ans qui a dépassé le degré V et dont les services sont nécessaires soit à la maison, soit aux champs, peut être exempté de l'école pendant une période n'excédant pas 30 jours scolaires par an.	Les garçons de 14 à 16 ans travaillant dans les mines, mais à ciel ouvert, doivent savoir lire et écrire, connaître les règles de l'arithmétique et fournir un certificat à cet effet émanant de leur instituteur.	—	Les garçons de 12 à 16 ans doivent posséder un certificat de leur école avant d'être employés dans les mines.
Le Directeur du service des Enfants Négligés doit s'assurer que tout garçon de 12 à 16 ans demandant l'autorisation de faire un commerce ambulante, possède les aptitudes physiques nécessaires. L'Office du Travail doit s'assurer, avant de délivrer les certificats d'aptitude au travail à des enfants de 13 à 14 ans, qu'ils sont assez développés physiquement.	—	—	—	—